

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

08/04/2008

**Domaine(s) :**

Professions de santé

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif    | <input type="checkbox"/>            |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Formation Professionnelle Conventionnelle (FPC) des professionnels de santé exerçant en centres de santé pour l'année 2008.

**Liens :**

**Plan de classement :**

2 22

**Emetteurs :**

DNR

**Pièces jointes :** 4

**à Mesdames et Messieurs les**

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM      | <input type="checkbox"/> CRAM                       | <input checked="" type="checkbox"/> URCAM |
|  | <input type="checkbox"/> UGECAM               | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS            | <input type="checkbox"/> CTI              |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b> |   |   |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b> | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service |   |

**Pour information**

**Résumé :**

Participation de l'Assurance Maladie à la formation professionnelle conventionnelle des professionnels de santé des centres de santé pour l'année 2008 : dispositif FPC.

**Mots clés :**

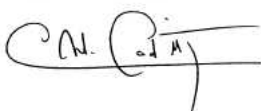
Formation Professionnelle Conventionne UNIFORMATION  
FPC actions de formation agréées centres de santé

**Le Directeur  
des Finances et de la Comptabilité**



**Joël Dessaint**

**Le Directeur Délégué  
aux Opérations**



**Olivier de Cadeville**

**Pour le Directeur des négociations  
et relations UNCAM/UNOCAM**



**Eric Haushalter**

## **CIRCULAIRE : 24/2008**

Date : 08/04/2008

Objet : Formation Professionnelle Conventionnelle (FPC) des professionnels de santé exerçant en centres de santé pour l'année 2008.

Affaire suivie par : Emmanuelle PRUGNAUD MRPSE ☎ 01 72 60 20 54

📄 01 72 60 17 19

Email : [emmanuelle.prugnaud@cnamts.fr](mailto:emmanuelle.prugnaud@cnamts.fr)

Vous trouverez en annexe 2 de la présente circulaire, la liste des actions de formations agréées par la Commission Paritaire Nationale des centres de santé dans le cadre du dispositif de la formation professionnelle conventionnelle (FPC), pour l'année d'exercice 2008. Vous trouverez en annexe 4, les coordonnées des organismes dont les formations ont été agréées en 2008.

Dans le cadre du budget qui a été alloué à la formation professionnelle conventionnelle des centres de santé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la CNAMTS, 278 formations ont été agréées, représentant 659 jours de formation et offrant 5444 places de formation aux professionnels de santé exerçant en centres de santé. Les professionnels de santé visés sont les dentistes, les infirmières et les médecins.

Il est rappelé que le dispositif de formation professionnelle conventionnelle, tel que prévu dans le titre V de l'Accord National des Centres de Santé, fait bénéficier les professionnels participants d'une prise en charge de leur formation ainsi que d'une indemnisation pour perte de ressources, versée au centre de santé employeur.

Il revient aux CPAM et aux CGSS de procéder au versement des indemnités pour perte de ressources des professionnels de santé selon les modalités et les conditions explicitées dans la présente circulaire.

Les CPAM et les CGSS sont également invitées à communiquer cette liste d'actions FPC aux centres de santé conventionnés par tout moyen qu'elles jugent utile et notamment en leur indiquant l'actualisation de la liste sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr) et en leur précisant qu'ils peuvent s'adresser à l'organisme gestionnaire UNIFORMATION.

Les modifications de la présente circulaire par rapport à la circulaire FCC 2007 apparaissent en arial black dans le texte.

## 1°) Conditions d'attribution de l'indemnité quotidienne FPC pour perte de ressources

L'indemnité FPC est versée pour compenser la perte de ressources occasionnée par la participation à la formation. Ainsi, l'absence d'activité au moment de la formation (arrêt maladie, congé maternité, ...) n'ouvre pas droit à l'indemnité.

L'indemnité FPC est versée lorsque sont remplies cumulativement les conditions ci-dessous :

- le professionnel de santé qui a suivi la formation exerce dans un centre de santé conventionné,
- la formation bénéficie de l'agrément conventionnel ; dont le numéro se décompose ainsi :

CDS 08 [département] [n° du thème conventionnel] [n° d'agrément]

- la formation est d'une durée au moins égale à deux journées ouvrables consécutives ;
- le centre de santé, au titre du professionnel formé, n'a pas encore perçu le maximum de 6 indemnités quotidiennes dans l'année civile au cours de laquelle s'est déroulée la formation ou de 8 jours pour les centres de santé optants.
- le professionnel de santé a participé à l'intégralité de la formation.  
Toute participation partielle doit être dûment justifiée, avoir été validée par UNIFORMATION et rester exceptionnelle. L'indemnisation se fera alors au prorata des jours de présence ;
- le professionnel de santé n'a pas exercé durant les heures effectives de la formation.  
Par durée effective, il faut entendre "durant le temps consacré à la formation". Ainsi, si celle-ci a lieu de 9 heures à 18 heures, le professionnel conserve la possibilité théorique d'exercer avant 9 heures ou après 18 heures ;
- l'attestation de participation du professionnel formé doit être validée par UNIFORMATION, par apposition de son tampon et signature de sa présidente ou de son représentant le cas échéant.

Ainsi, le fait d'avoir participé à une action de formation professionnelle conventionnelle n'ouvre pas droit systématiquement à indemnisation. Il importe que toutes les conditions énumérées ci-dessus soient remplies.

**Seules sont indemnisables dans leur intégralité les formations se tenant sur des jours ouvrables (c'est-à-dire hors dimanches et jours fériés).**

**A noter :**

---

### Observateurs et invités

Le cahier des charges prévoit la participation d'invités ou d'observateurs lors des formations, sur mandat de la Commission Paritaire Nationale. Ils ne seront pas considérés comme participants lors du règlement financier du dossier par UNIFORMATION et ne pourront en aucun cas prétendre à l'indemnisation pour perte de ressources.

### Animateurs, formateurs, etc. –

L'indemnité ne peut en aucun cas être versée à un professionnel de santé intervenant au cours de la formation à titre de formateur, d'animateur, d'organisateur, d'expert, etc.

Professionnels de santé (médecins, dentistes, infirmiers, ...) animateurs, formateurs, etc.

L'indemnité pour perte de ressources ne peut en aucun cas être versée à un professionnel de santé (infirmier, médecin, dentiste, etc.) intervenant au cours de la formation à titre de formateur, d'animateur, d'organisateur, d'expert, etc.

## 2°) **Montant de l'indemnité FPC pour perte de ressources**

**Au jour de la présente circulaire**, le montant de l'indemnité quotidienne FPC pour perte de ressources est différent selon la profession :

- pour les médecins spécialistes : 343 €/ jour de formation,
- pour les médecins généralistes : 300 €/ jour de formation,
- pour les chirurgiens-dentistes : 300 €/ jour de formation,
- pour les chirurgiens-dentistes spécialistes : 343 €/ jour de formation,
- pour les infirmiers : 125 €/ jour de formation.

L'indemnité FPC pour perte de ressources est imposable sur le revenu. Elle doit être déclarée à l'administration fiscale dans les mêmes conditions que les honoraires perçus par les professionnels de santé

## 3°) **Déclaration des indemnités FPC aux impôts**

L'indemnité FPC pour perte de ressources est imposable sur le revenu. Elle doit être déclarée à l'administration fiscale dans les mêmes conditions que les honoraires que les professionnels de santé exerçant en centres de santé perçoivent.

Les CPAM et les CGSS, sont invitées à déclarer le montant des indemnités versées aux professionnels de santé :

- Aux services des impôts : Bercy - Direction Générale des Impôts – Service des Tiers déclarants – BP 50 000 – 49 919 ANGERS Cedex 9.

ET

- A l'URSSAF : Adresse en fonction du lieu du centres de santé.

## 4°) **Modalités de versement de l'indemnité FPC pour perte de ressources**

L'indemnité est versée par la CPAM ou la CGSS du lieu d'exercice du centre de santé dont relève le professionnel de santé participant, sur présentation de l'attestation de participation émise par l'organisme de formation (selon le modèle joint en annexe 1) à l'issue de la formation et validée par UNIFORMATION. Cette attestation doit être intégralement remplie par l'organisme de formation pour la partie qui le concerne, par le professionnel formé et par le centre de santé dont ce dernier relève.

Ce circuit permet un double contrôle du bon respect des conditions de versement des indemnités (validation par UNIFORMATION et contrôle de la CPAM ou la CGSS).

Conformément aux dispositions prises par les partenaires conventionnels, le paiement des indemnités FPC aux centres de santé doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception par la CPAM ou la CGSS des justificatifs requis.

Afin d'assurer un traitement rapide de l'indemnité quotidienne FPC, le circuit suivant a été arrêté. Le but est d'inciter les acteurs à remplir rigoureusement et à adresser rapidement leur attestation, afin de faciliter au mieux le travail comptable des CPAM et des CGSS.

L'organisme de formation veille au bon remplissage des attestations de participation.

Il les adresse avec le dossier complet de règlement de l'action à UNIFORMATION dans le mois qui suit la tenue de la formation.

UNIFORMATION, à réception des attestations, les vise et les adresse aux centres de santé dont relèvent les professionnels de santé formés.

Chaque centre de santé adresse l'attestation de ses professionnels à la CPAM ou la CGSS dont il relève.

Il n'y a pas lieu pour les CPAM ou les CGSS de vérifier le respect de chacun des délais de transmission de l'attestation de présence entre les acteurs.

**Les CPAM et les CGSS sont invitées à faire preuve de souplesse à l'égard des attestations de participation, dûment complétées et visées, qui parviendraient hors d'un délai de deux mois après la réalisation de la formation.**

Les dépenses correspondant au paiement de ces actions sont à imputer au compte **SM 6562118216**.

#### **5) Nature des fonds réservés à l'indemnisation**

Les indemnités versées aux centres de santé sont financées par une dotation de la CNAMTS agissant pour le compte des autres caisses nationales sur une ligne budgétaire du FNASS. **Cette dotation est arrêtée lors des agréments FPC pour garantir l'indemnisation de l'ensemble des participants aux formations agréées.**

L'Action Sanitaire et Sociale vous notifiera le montant de la dotation qui vous sera attribuée. **Si celle-ci s'avérait insuffisante, il conviendrait de faire une demande de budget complémentaire à la CNAMTS (Division de l'Action Sanitaire et Sociale), auprès de Mme Régine CASTEL –Tel : 01.72.60.12.85. – Email : regine.castel@cnamts.fr**

En effet, aucune demande d'indemnisation d'un professionnel ne saurait être rejetée, dès lors que toutes les conditions d'obtention sont réunies, sur le motif que la CPAM ou la CGSS a épuisé son enveloppe « Indemnisations FPC » de l'exercice en cours.

La dotation reçue de la CNAMTS est imputée au compte **SM 758113336**.

## 6°) Etats semestriels des versements des indemnisations au titre de la FPC 2008

Des états récapitulatifs **semestriels** des sommes versées par la CPAM ou la CGSS au titre de l'indemnisation pour perte de ressources des professionnels de santé ayant participé aux formations conventionnelles, sont à adresser au service Mission des Relations des Professionnels de Santé et des Etablissements de soins (MRPSE) de la CNAMTS, **au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre** (cf. coordonnées à l'article 9).

Ces états récapitulatifs des indemnisations versées mentionnent :

- les nom et prénom du professionnel de santé exerçant en centre de santé,
- le numéro d'agrément conventionnel de l'action,
- le titre de l'action,
- les dates et le lieu de la formation,
- le nombre de jours indemnisés,
- le montant de l'indemnité FPC versée.

L'état récapitulatif du 2<sup>nd</sup> semestre des indemnisations FPC versées au titre de l'exercice 2007 est à adresser à la CNAMTS dans le courant du mois de mars 2008. En cas de versements tardifs d'indemnisations 2007, la CPAM ou la CGSS les mentionnera dans ses états des indemnisations 2008

Vous trouverez en annexe 3 de la présente circulaire le modèle de tableau à remplir (cf. LR-DNR-10-2006 du 9 juin 2006), si possible par numéro d'agrément des formations. Afin d'en faciliter le traitement par la MRPSE, nous vous remercions de bien vouloir remplir un tableau distinct par année d'exercice. ATTENTION : l'adresse email, réservée à cet envoi est :

[siege.fpc@cnamts.fr](mailto:siege.fpc@cnamts.fr)

**L'envoi par email se substitue aux envois papier.**

**Il n'y a plus lieu d'adresser les relevés des indemnisations FPC à UNIFORMATION.**

## 7°) Thèmes de formation de l'exercice 2008

Pour 2008, les partenaires conventionnels ont arrêté les thèmes de formation suivants :

### Thèmes médicaux

Thème M.1. - Prévention et dépistage des cancers du sein, du colon et du col de l'utérus.

Thème M.2. - Le risque professionnel

- A) Cancers professionnels
- B) Maladies respiratoires
- C) Les troubles musculo-squelettiques

Thème M.3. - Maladies respiratoires : Asthme et BPCO

Thème M.4. - Maladies chroniques et prise en charge médico-administrative

Thème M.5. - Gériatrie

Thème M.6. - Risque cardiovasculaire

Thème M.7. - Gériatrie : démences et pathologies psychiatriques

Thème M.8. - Grossesse et périnatalité

Thème M.9. - Suivi du nourrisson et du jeune enfant

### Thèmes dentaires

Thème D.1. - Gériatrie

Thème D.2. - Prescription et odontologie-stomatologie

Thème D.3. - Prévention et soins précoces chez l'enfant et l'adolescent

Thème D.4. - Prise en charge du patient handicapé

Thème D.5. - Prise en charge des patients dans les situations médicales à risque

Thème D.6. - L'environnement médico-légal et administratif

Thème D.7. - Endodontie

Thème D.8. - Reconstitution corono-radiculaires préprothétiques, coulées ou foulées

### Thèmes infirmiers

Thème I.1. - Risques professionnels inhérents à l'exercice infirmier

Thème I.2. - Maintien à domicile et alternatives à l'hospitalisation

- A) Maintien à domicile de la personne âgée
- B) Les soins palliatifs
- C) Les personnes, de tout âge, atteintes de démence ou de déficience mentale
- D) Chimiothérapie anti-cancéreuse et surveillance du patient

Thème I.3. - Prise en charge des patients atteints des principales pathologies cardiovasculaires : facteurs de risques et traitements anti-coagulants

Thème I.4. - Insuffisance circulatoire (veineux et artérielle) et plaies chroniques

Thème I.5. - Coordination à domicile et dossier de soins infirmiers

**8°) Coordonnées de l'organisme gestionnaire des actions de formation professionnelle conventionnelle des centres de santé**

UNIFORMATION est à la disposition des CPAM et des CGSS, des professionnels et des organismes de formation pour toute demande de renseignement complémentaire.

**UNIFORMATION**  
**Mme Véronique RAVINET ou Mme DOL**  
**43 boulevard Diderot**  
**BP 80057 – 75560 Paris cedex 12**  
**Tel : 08 20 00 04 98**  
**Fax : 01 53 02 13 04**  
**Email : [centresante@uniformalion.fr](mailto:centresante@uniformalion.fr)**

**9°) Coordonnées de vos interlocuteurs FPC à la CNAMTS**

L'équipe FPC-FCC de la Mission Relations Professionnels de Santé et Etablissements de soins (MRPSE), au sein de la Direction des Négociations et des Relations UNCAM et UNOCAM (DNR) de la CNAMTS, est à votre disposition :

**Marie-Laure SARAFINOF, responsable du secteur FPC-FCC**

Tel : 01 72 60 19 66 Fax : 01 72 60 17 19

Email : [ml.sarafinof@cnamts.fr](mailto:ml.sarafinof@cnamts.fr)

OU

**Emmanuelle PRUGNAUD, collaboratrice du secteur FPC-FCC en charge du dispositif FPC des centres de santé:**

Tel : 01 72 60 20 54 Fax : 01 72 60 17 19

Email : [emmanuelle.prugnaud@cnamts.fr](mailto:emmanuelle.prugnaud@cnamts.fr)

OU

**Juliette PICARD, collaborateur du secteur « Entreprises » :**

Tel : 01 72 60 29 56 Fax : 01 72 60 17 19

Email : <mailto:celine.remoue@cnamts.fr> / [juliette.picard@cnamts.fr](mailto:juliette.picard@cnamts.fr)

OU

**Sandrine SERRA ou Angèle LAVIOLETTE, assistantes du secteur FPC-FCC et de la MRPSE :**

Tel : 01 72 60 24 74 ou 19 22 Fax : 01 72 60 17 19

Email : [sandrine.serra@cnamts.fr](mailto:sandrine.serra@cnamts.fr) / [angele.laviolette@cnamts.fr](mailto:angele.laviolette@cnamts.fr)

## 10°) Communication aux centres de soins conventionnés de la liste des actions de formation professionnelle conventionnelle

Les CPAM sont invitées à communiquer aux centres de santé de leur circonscription, et notamment aux centres optants, la liste des formations agréées pour 2008 (via tous canaux de communication tels que CPD, journal local, mailing, etc.) ainsi qu'à leur rappeler les avantages, sous conditions, du dispositif FPC.

Elles peuvent indiquer aux centres de santé leur possibilité de consulter toutes les informations pratiques concernant la FPC auprès de l'organisme gestionnaire -UNIFORMATION-, auprès des organismes de formation dont les formations ont été agréées cette année, ainsi qu'en se connectant sur le site de l'Assurance Maladie [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) (rubrique « professionnels de santé », encart « votre formation »). Elles peuvent également indiquer aux centres de santé qu'elles leur adresseront la liste (support papier) des formations agréées, sur simple demande.

Il peut notamment être utile de leur rappeler qu'aucune contribution financière au titre des frais pédagogiques de la formation ne peut être exigée d'eux par les organismes de formation (à l'exception d'une éventuelle caution au moment de l'inscription). Seuls d'éventuels frais d'intendance -hébergement ou/et repas-, non prévus dans le financement de la formation par UNIFORMATION, peuvent rester à charge des centres de santé.

Note : Les coordonnées des organismes de formation dont les actions ont été agréées « FPC » pour l'année 2008, sont fournies en annexe 4 de la présente circulaire.

*Site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) -*

Les CPAM et les CGSS pourront consulter le site **ameli.fr** / rubrique « professionnels de santé » et « gestionnaire de santé » / encart « vous former et vous informer », en cours de rédaction pour les centres de santé, qui sera régulièrement mis à jour, pour prendre connaissance des éventuelles modifications de dates, des annulations de formations, voire des éventuelles extensions d'agrément délivrées en cours d'année.

**LISTE DES ANNEXES**  
**à la circulaire Formation Professionnelle Conventiionnelle**  
**des centres de santé 2008**

**ANNEXE 1 : ATTESTATION DE PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS FORMES**

**Cf. document word joint**

**ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS AGREEES FPC DES CENTRES DE SANTE POUR 2008**

**Cf. document PDF joint**

**ANNEXE 3 : TABLEAU DE TRANSMISSION DES INDEMNISATIONS FPC VERSEES**

**Cf. document Excel joint**

**ANNEXE 4 : COORDONNEES DES ORGANISMES DE FORMATION DE LA FPC DES CENTRES DE SANTE POUR 2008**

**Cf. document PDF joint**